

Le 9 octobre 1962.

NATO SECRETNote pour le Secrétaire Général

cc: Secrétaire Général Délégué.

Je viens d'être informé officieusement que les Ambassadeurs auprès de l'OTAN des Quatre Puissances principalement intéressées par Berlin auraient décidé d'attirer votre attention sur la discordance existant entre le traitement des opérations atomiques éventuelles par SACLANT dans le Plan MARCON et SACEUR dans le Plan BERCON DELTA.

Dans le Plan MARCON (paragraphe 3 (e)), SACLANT indique que la permission sera demandée aux hautes autorités quant à l'emploi d'armes atomiques tactiques à la mer pour la défense si les circonstances réclament leur utilisation. C'est cette formule que les Quatre Puissances préfèrent à celle de SACEUR qui, dans le Plan BERCON DELTA (paragraphe 8), demande que délégation soit donnée aux principaux Commandants intéressés pour l'emploi d'engins tactiques nucléaires à la mer en vue d'assurer la défense contre des actes d'hostilités directes et immédiats d'importantes proportions.

Si l'on se reporte au document C-M(61)104 concernant les instructions aux autorités militaires, il paraît évident que la formule de SACLANT est plus conforme aux vues du Conseil. SACLANT en effet se contente de souligner que l'autorisation d'emploi des armes atomiques tactiques devra être sollicitée, ce qui veut dire que les autorités navales ne pourront pas employer l'arme atomique de leur propre chef. SACLANT, peut-on souligner, abandonne même la possibilité qu'offrait le C-M(61)104 (paragraphe 6(d)(1) qui envisageait le recours à l'arme nucléaire au cas d'utilisation préalable par l'ennemi, et il se contente d'une formule qui s'inspire du même paragraphe d (3) - Décision politique spéciale d'employer les armes nucléaires, etc, l'accent étant mis sur la décision politique, car c'est bien d'une décision politique qu'il s'agit quand le Plan MARCON parle de permission à solliciter "from higher authority".

....

SACEUR semble avoir en fait négligé l'aspect politique de la décision à prendre et invoque la nécessité d'une délégation préalable aux autorités navales qui emploieraient les armes atomiques à la mer sous leur seule responsabilité et sans y être expressément autorisées en chaque cas par les instances politiques.

Si pour mettre un terme à cette discussion de terminologie, il était décidé, comme semble le souhaiter les Quatre Puissances, de modifier le paragraphe 8 du Plan BERCON de SACEUR pour l'ajuster à la rédaction du paragraphe 3 (e) du Plan MARCON (se rappeler à cet égard que la formule primitivement employée par SACLANT avait inquiété M. Stikker qui avait demandé officieusement, par l'intermédiaire du Général Guérin, à l'Amiral Dennison de modifier sa formule), il reste à savoir quelle procédure employer.

En se prononçant sur le paragraphe 8 du PO/62/641, le Conseil peut-il demander expressément la modification nécessaire ? Il le peut, certes, mais c'est impliquer par là même que le Conseil peut modifier toute disposition contenue dans les plans des Commandants suprêmes, et c'est peut-être ouvrir la porte plus largement qu'il ne paraît raisonnable. Dans ces conditions, la meilleure formule ne serait-elle pas d'assortir le paragraphe 8 du PO/62/641, si le Conseil était prêt à l'accepter, d'une réserve exprimant le désir du Conseil d'obtenir que le paragraphe 8 du Plan BERCON soit interprété par le Commandant Suprême dans le même esprit que celui qui résulte du paragraphe 3 du Plan MARCON ?

F.D. Gregh